

CONDAMNATION PÉCUNIAIRE DE L'ADMINISTRATION PAR DECISION DE JUSTICE – QUE FAIRE EN CAS DE REFUS D'EXÉCUTION ?

Les personnes publiques, et plus particulièrement l'Etat, ne peuvent se voir opposer les voies d'exécution de droit commun. En d'autres termes, il n'est pas possible de saisir un huissier en vue de procéder au recouvrement forcé de sommes dues par l'Etat consécutivement au prononcé d'une décision de justice passée en force de chose jugée.

Face au refus de l'Administration de s'exécuter et de payer le montant des condamnations prononcées, les créanciers ne sont toutefois pas démunis.

1/ LES CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES PRONONCÉES À L'ENCONTRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

L'article L. 911-9 du Code de justice administrative (CJA) dispose que le montant de la condamnation « passée en force de chose jugée » prononcée à l'encontre d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public doit être mandatée ou ordonnancée dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de justice les condamnant.

A défaut de paiement dans ce délai, et dès lors que la décision a acquis force de chose jugée, cet article prévoit que le créancier peut solliciter du préfet de département (pour les collectivités territoriales) ou de l'autorité de tutelle (pour les établissements publics), le mandatement d'office des sommes dues.

En cas d'insuffisance de crédits, le préfet ou l'autorité de tutelle adresse à la collectivité ou à l'établissement une mise en demeure de créer les ressources nécessaires. Si la personne publique condamnée ne dégage pas les ressources nécessaires, alors le préfet ou l'autorité de tutelle y procède et mandate, s'il y a lieu, la créance restant due.

2/ LES CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES PRONONCÉES À L'ENCONTRE DE L'ÉTAT

Lorsque la condamnation pécuniaire « passée en force de chose jugée » a été prononcée à l'encontre de l'Etat, la procédure en cas de refus d'exécution est différente et se déroule en deux temps.

A - ÉTAPE PRÉLIMINAIRE : Etablir le refus de paiement de la part du comptable public

L'article L. 911-9 du CJA prévoit que l'Etat dispose également d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de justice le condamnant pour ordonnancer le paiement des sommes dues.

A défaut d'ordonnancement dans ce délai, et sous réserve que la décision ait acquis force de chose jugée, le comptable public doit, à la demande du créancier et sur présentation de la décision de justice, procéder au paiement.

Passé le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision, il appartient donc au créancier de solliciter le paiement de sa créance directement auprès du comptable public. **Il s'agit d'un préalable indispensable à l'engagement de la procédure juridictionnelle prévue à l'article L. 911-4 du CJA (cf. CE, 12 février 2020, n°432598).**

Quelle forme doit prendre cette demande ?

Aucune forme particulière n'est requise mais il est conseillé d'adresser sa demande par LRAR accompagnée d'une copie de la décision de justice.

Le comptable peut-il refuser le paiement au motif que le jugement condamnant l'Etat fait l'objet d'un appel ?

Oui

L'article L. 911-9 du CJA prévoit que la décision doit avoir acquis force de chose jugée.

Ont acquis force de chose jugée trois types de décisions : celles rendues en premier et dernier ressort par le Conseil d'État ; les jugements de tribunaux administratifs qui n'ont pas fait l'objet d'un appel ; les arrêts de cours administratives d'appel et ce, même s'ils font l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'État (cf. CE, 27 octobre 1995, n°150703).

B - REFUS DU COMPTABLE : Engagement de la procédure prévue à l'article L. 911-4 du CJA

A la suite du refus (exprès ou tacite) du comptable public de procéder au paiement des sommes dues, le créancier va devoir de nouveau saisir le juge.

L'article L. 911-4 du CJA prévoit en effet que : « *En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander à la juridiction, une fois la décision rendue, d'en assurer l'exécution.* »

Quelle juridiction saisir ?

Toutes les juridictions administratives (TA / CAA et CE) sont amenées à statuer sur des problématiques liées à l'exécution de leurs décisions.

- **TA** : inexécution des décisions rendues par les TA et qui ne sont pas frappées d'appel ;
- **CAA** : inexécution des arrêts rendus par les CAA et des décisions pour lesquelles un appel a été interjeté devant elles (même en cas de rejet de l'appel).
- **CE** : inexécution des arrêts rendus par le CE ainsi que des jugements pour lesquels un appel a été interjeté devant lui.

Comment former sa demande ?

Aucune forme particulière n'est prescrite par le CJA. La demande d'exécution peut être adressée par courrier adressé au Président de la juridiction compétente.

Ce courrier devra faire expressément état des démarches réalisées auprès de l'Administration pour obtenir paiement des sommes dues, notamment du refus adressé par le comptable public.

Pour les Parties disposant d'un accès à Télérecours, ce courrier pourra être déposé de manière dématérialisée. Pour les Parties ne disposant pas d'un tel accès, un envoi par LRAR est à privilégier.

Dans quel délai former sa demande ?

Cf. Articles R. 921-1-1 et R. 921-1-2 du CJA

- Si la décision juridictionnelle prévoyait un délai d'exécution : la demande d'exécution ne peut naturellement intervenir avant cette date ;
- Si la décision juridictionnelle ne prévoit aucun délai : la demande ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision rendue par le TA ou la CAA, sauf:
 - lorsque le comptable public a expressément mentionné sa décision de ne pas procéder au paiement, la demande pouvant alors intervenir dès notification de cette décision de refus ;
 - si la décision devant être exécutée ordonne une mesure d'urgence, la demande pouvant alors être présentée sans délai.

Quelles sont les mesures qui pourront être prescrites par le juge ?

L'article R. 921-5 du CJA prévoit que le président du TA ou de la CAA saisi d'une demande d'exécution, ou le rapporteur désigné à cette fin, accomplit toutes les diligences qu'ils jugent utiles pour assurer l'exécution de la décision juridictionnelle qui fait l'objet de la demande.

Deux phases peuvent alors se succéder :

i) Premièrement, une phase administrative au cours de laquelle le juge va se rapprocher de l'Administration, généralement par courrier, pour comprendre les raisons ayant conduit au refus de paiement et inciter l'Etat à s'exécuter.

(ii) Deuxièmement, à défaut de réponse de l'Etat ou si cette dernière n'est pas satisfaisante, le juge peut ouvrir une phase juridictionnelle en vue de prendre les mesures d'exécution qu'il estime nécessaire, notamment le prononcé d'une astreinte.

Dans tous les cas, une procédure juridictionnelle est nécessairement ouverte à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la saisine de la juridiction (cf. Article R. 921-6 du CJA).

Le juge peut-il procéder à la liquidation de l'astreinte prononcée dans le cadre de la décision non exécutée ?

Oui. L'article R. 921-7 du CJA prévoit que le juge peut procéder d'office ou sur la demande de la partie intéressée à la liquidation de l'astreinte prononcée dans la décision non exécutée.

En synthèse :

- ***Existence d'une créance opposable à une collectivité territoriale ou un établissement public*** : en présence d'une décision ayant acquis force de chose jugée et à défaut du paiement de la créance dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision juridictionnelle (ou du délai octroyé par la Juridiction), le créancier peut solliciter du préfet de département (pour les collectivités territoriales) ou de l'autorité de tutelle (pour les établissements publics), le mandatement d'office des sommes dues.
- ***Existence d'une créance opposable à l'Etat*** : en présence d'une décision ayant acquis force de chose jugée et à défaut du paiement de créance dans le délai de 2 mois, le créancier doit au préalable solliciter le paiement de sa créance auprès du comptable public. En cas de refus de ce dernier de procéder au paiement des sommes dues, et après expiration d'un délai de 3 mois à compter de la décision de justice ayant prononcé la condamnation pécuniaire de l'Etat (sauf refus exprès du comptable public de s'exécuter ou référé), le créancier pourra saisir le juge administratif d'une difficulté concernant l'exécution de la décision rendue.

Si l'article L. 911-8 du CJA prévoit que la juridiction peut décider qu'une partie de l'astreinte ne sera pas versée au requérant mais affecté au budget de l'Etat, une telle possibilité nous apparaît comme devant être écartée dans l'hypothèse où le débiteur de l'astreinte est l'Etat lui-même.

Le caractère prescrit de la créance consécutive à la condamnation prononcée par la décision de justice non exécutée peut-il être opposé par l'Etat ?

Non. La prescription quadriennale ne peut être invoquée par l'Administration pour s'opposer à l'exécution d'une décision passée en force de chose jugée (cf. CE, 12 février 2020, n°432598).

L'ÉQUIPE DROIT PUBLIC DES AFFAIRES

**Raphaël Apelbaum**

Avocat associé
rapelbaum@lexcase.com

**Alain de Belenet**

Avocat associé
adebelenet@lexcase.com

**Maxime Büsch**

Avocat of counsel
mbusch@lexcase.com

**Florent Gadrat**

Avocat
fgadrat@lexcase.com

**Alexandre Lo Casto-Porte**

Avocat
alocastoporte@lexcase.com

**Fanny Vandecasteele**

Avocat
fvandecasteele@lexcase.com

**Claire Martin**

Avocat
cmartin@lexcase.com

**Freddy Leprodhomme**

Avocat
fleprodhomme@lexcase.com



Lyon
2, rue P^{dt} Carnot · 69002 Lyon
+33 (0)4 37 23 11 11

Paris
17, rue de la Paix · 75002 Paris
+33 (0)1 40 20 22 22

Marseille
38, rue Grignan · 13001 Marseille
+33 (0)4 91 33 22 22